



## RATTACHEMENT AYANTS DROIT

Sur demande des membres participants, des ayants droit peuvent bénéficier des prestations de la mutuelle en contrepartie du versement d'une cotisation : le conjoint, le concubin, le signataire d'un PACS, les enfants à charge, descendants, collatéraux et alliés qui bénéficient des prestations en nature de la sécurité sociale sur le compte du membre participant, de son conjoint, de son concubin ou du signataire d'un PACS ; les enfants à charge quel que soit leur âge, atteints de maladie chronique ou incurable, ou d'infirmité les mettant dans l'impossibilité médicalement justifiée de se livrer à un travail salarié ou rémunéré, les enfants célibataires jusqu'à 21 ans, orphelins de père et de mère et non salariés (sans aucun versement de cotisations).

1) Le conjoint d'un membre participant marié ne plus être couvert par la Mutuelle qu'à dater du jour où un jugement de divorce ou de séparation de corps est passé en force de chose jugée. Le partenaire d'un membre participant lié par un PACS ne peut être couvert par la Mutuelle qu'à dater du jour où celui-ci a pris fin conformément à la réglementation. Le concubin d'un membre participant lié par un concubinage notoire ne peut être couvert par la Mutuelle qu'à dater du jour où le membre participant spécifie par déclaration la fin du précédent concubinage.

2) Les enfants à charge célibataires sont assimilés aux bénéficiaires relevant de l'article 9-2 des statuts s'ils se trouvent dans les situations suivantes :

- Jusqu'à l'âge de 21 ans :

. placés en apprentissage ;

. en stage de formation professionnelle.

- Jusqu'à l'âge de 26 ans :

. à la recherche d'une activité professionnelle et inscrits à l'agence nationale pour l'emploi ;

- Jusqu'à l'âge de 28 ans :

. poursuivant leurs études et qui ne sont pas affiliés à une mutuelle. Cet âge peut être reculé conformément aux dispositions de l'article L.381-7 du code de la sécurité sociale. L'âge limite fixé à l'article 9-2° des statuts pour les enfants orphelins peut être repoussé conformément aux conditions stipulées dans le présent article au 2°.

La notion de « à charge » d'un enfant définie par les statuts implique que d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation soient assurés par le membre participant.

3) Les membres participants ou leurs ayants droit tels que définis respectivement à l'article 9 1-1° et 9 2-1 travaillant à l'étranger soit comme frontalier, détaché ou expatrié doivent se mettre en rapport avec leur organisme de protection sociale du moment et leur employeur afin d'accomplir les démarches nécessaires à leur future couverture sociale. Cette couverture relève soit de conventions établies entre la France et les pays membres de l'Union Européenne (UE) ou hors UE ; à défaut d'un régime privé. Dans ce cadre la Mutuelle ne peut intervenir que sur les bases de remboursement de la sécurité sociale.

## RADIATION D'AYANTS DROIT

La radiation d'ayants droit doit être demandée au moyen du formulaire « demande de radiation d'ayants droit ». Les cotisations payées d'avance et non exigibles sont remboursées sur demande de l'adhérent.

## CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

Tout changement administratif (mariage, naissance, décès, séparation, divorce, appartenance à une autre mutuelle, changement d'adresse, de compte bancaire, etc.) doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de la mutuelle, notamment au moyen des imprimés « bulletin de rattachement des ayants droit » et « demande de radiation des ayants droit », disponibles au secrétariat de la mutuelle et sur le site internet [www.mspp.fr](http://www.mspp.fr). Aucune interruption ne doit intervenir dans le paiement des cotisations.

Dans le cas où le membre participant n'aurait pas fait procéder à l'admission de son conjoint ou concubin et à celle de ses enfants au moment de sa propre admission ou changement de situation familiale, toute demande d'admission ultérieure ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la demande.

## CAPITAL DECES PTIA

Les membres participants mentionnés à l'article 9.1-1 des statuts sont assurés obligatoirement par le contrat souscrit auprès de la CNP Assurances (contrat 0394D). Les conjoints, les concubins notoires et les signataires d'un PACS bénéficiant des prestations maladie par la mutuelle ou ne bénéficiant pas des prestations mais dont les membres participants ont demandé leur rattachement, adhérent au contrat. Les membres participants et les conjoints atteignant l'âge de 65 ans en cours d'année restent assurés jusqu'au 31 décembre, pour le même montant que les bénéficiaires de moins de 65 ans.

Sauf indication contraire manifestée par l'adhérent, l'ordre d'attribution des bénéficiaires du capital décès PTIA est établi dans l'ordre chronologique de la liste type fixée par le règlement mutualiste. Le membre participant peut attribuer le capital décès PTIA à un ou des bénéficiaires désignés en remplissant la fiche « modification de la liste des bénéficiaires du capital décès PTIA ».

## PIÈCES À FOURNIR

Bulletin ci-joint.

Photocopie de l'attestation des droits à la sécurité sociale de chaque ayant droit.

**L'attestation de sécurité sociale est le document le plus important afin de mettre en place la télétransmission auprès de la caisse de sécurité sociale où les ayants droit sont couverts pour bénéficier des remboursements de la mutuelle.**

### • Pour le conjoint :

Attestation sur l'honneur de vie maritale **ET** carte nationale d'identité **OU** photocopie de l'attestation de PACS **OU** photocopie du certificat de mariage **OU** photocopie du livret de famille.

Attestation de radiation de votre ancienne mutuelle, le cas échéant,

### • Pour les enfants :

Extrait d'acte de naissance pour le(s) enfant(s) **OU** le livret de famille.

Photocopie du certificat de scolarité, d'apprentissage ou de pôle emploi pour les enfants de + 18 ans.

## RÉCLAMATION / CONTENTIEUX

Pour toute réclamation liée à l'application du règlement mutualiste, le membre participant peut s'adresser à son interlocuteur habituel (secretariat@mspp75.fr). En cas de désaccord sur la réponse donnée, l'adhérent ou l'ayant droit peut saisir le service réclamation de la mutuelle. À compter de la réception de la réclamation, la mutuelle en accusera réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf réponse dans ce délai). En tout état de cause, la réclamation sera traitée dans un délai maximum de 2 semaines à compter de notre accusée réception (sauf si la complexité de la demande nécessite un délai supplémentaire). Enfin, en application et dans les conditions du titre 5 du règlement mutualiste, si le désaccord persiste et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le réclamant peut solliciter l'avis du Médiateur de la Mutualité Française (mediation@mutualite.fr).

## MENTIONS CNIL/RGPD

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et au Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD), les informations transmises via ce formulaire sont destinées à la Mutuelle des Sapeurs-Pompiers de Paris en sa qualité de responsable de traitement, et pourront être transmises aux prestataires et aux autorités habilitées à les connaître.

Les données sont collectées avec votre consentement dans le cadre de notre relation contractuelle à des fins de gestion de votre demande d'adhésion, d'exécution de votre contrat, de prospection commerciale et pourront également être utilisées à des fins de lutte contre la fraude et plus généralement la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données à caractère personnel pourront être transférées à votre assureur, CNP Assurances, pour réaliser les traitements dont il est responsable, et notamment ceux qui concernent l'évaluation des engagements pris à l'égard des assurés et les analyses statistiques de risques.

Les destinataires de ces données personnelles sont les personnels dûment habilités de CNP Assurances.

Vos données seront conservées par la MSPP et CNP Assurances durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, vous disposez du droit de le retirer. Sous certaines conditions réglementaires, vous disposez du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer. Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous pouvez exercer ces différents droits sur les traitements pour lesquels la MSPP et CNP Assurances sont responsables en vous rendant sur [www.cnp.fr/particulier/deja-assure](http://www.cnp.fr/particulier/deja-assure), ou en contactant directement les services Délégué à la Protection des Données par courrier (MSPP – À l'attention du Délégué à la protection des données – 104 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre et CNP Assurances – Délégué à la Protection des Données, 4 place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15) ou par courriel (dpo@mspp75.fr et cil@cnp.fr), accompagné d'un titre d'identité signé.

Les réclamations touchant au traitement de vos données à caractère personnel pourront également être adressées aux services Délégué à la Protection des Données. En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

La loi applicable pour régir les rapports entre la mutuelle et le membre participant relève du code de la mutualité. La mutuelle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) dont le siège est situé 4, place de Budapest, 75436 PARIS Cedex 09.



MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS (MSPP) soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité - Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 391 036 183, numéro LEI 969500DLZG3AOVB04P62 - La mutuelle est inscrite à l'ORIAS sous le n°21009558 pour le compte exclusif de Banque Française Mutualiste en tant qu'intermédiaire en opération de banque et en services de paiement (<http://www.orias.fr>) - 104, avenue de Fontainebleau - 94270 KREMLIN BICETRE - Tél. : 01 43 90 44 51